

VD_OMNI PE.2019.0013 vom 23. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0013

FR: VD_OMNI PE.2019.0013 du 23 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0013 del 23 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant une demande de réexamen d'une décision refusant la transformation de l'admission provisoire en autorisation de séjour. Le SPOP a traité à juste titre la nouvelle demande comme une demande de réexamen. Le fait que le recourant ait soldé sa dette envers l'EVAM ne constitue pas un élément suffisant pour justifier le réexamen de la décision du SPOP, laquelle se fondait aussi sur d'autres motifs, dont le recourant ne démontre pas qu'ils auraient perdu leur signification. La demande de réexamen est irrecevable. A la supposer recevable, elle devrait être rejetée. L'art. 84 al. 5 LEI ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi d'une autorisation de séjour mais doit être analysé comme un cas de dérogation aux conditions d'admission selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Conditions pour retenir un cas individuel d'extrême gravité non remplies en l'espèce. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours dès sa notification compte tenu des fêtes judiciaires contre une décision du SPOP qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 92, 95, 79 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

La décision attaquée a considéré que la nouvelle demande d'autorisation de séjour du recourant constituait une demande de réexamen de la décision de l'autorité intimée du 22 mai 2015. Elle a déclaré cette demande irrecevable faute pour le recourant d'avoir invoqué une modification notable de sa situation. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (vrais nova) (arrêts CDAP GE.2018.0186 du 18 juin 2019 consid. 1a; PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0135 du 31 janvier 2019 consid. 2b).

Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 129 V 200 consid. 1.1; arrêts CDAP GE.2018.0186 du 18 juin 2019 consid. 1a; PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0135 du 31 janvier 2019 consid. 2b et les références citées). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent par ailleurs être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêts CDAP GE.2018.0186 du 18 juin 2019 consid. 1a; PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0135 du 31 janvier 2019 consid. 2b et les références citées). b) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêts TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références citées). Le délai de cinq ans commence à courir à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de refus, de non-renouvellement ou de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. arrêts TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2). Le nouvel examen de la demande suppose en principe que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. arrêt TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les références citées; voir aussi arrêts TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.3). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêts TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références citées). c) En l'espèce, au vu du temps écoulé depuis l'entrée en force de la décision du 22 mai 2015, soit moins de trois ans, c'est à juste titre que l'autorité intimée a traité la demande du 12 mars 2018 du recourant comme une demande de réexamen de cette première décision. Pour le surplus, le fait que le recourant ait depuis lors soldé sa dette à l'égard de l'EVAM, laquelle constituait l'un des motifs de refus de sa demande d'une autorisation de séjour, ne constitue pas un élément suffisant pour justifier le réexamen de la décision du 22 mai 2015. En effet, cette décision se fondait également sur d'autres motifs, notamment le fait que le recourant avait longtemps dépendu des prestations

de l'assistance publique, qu'il n'avait pas eu un comportement irréprochable et qu'il n'avait aucune attache particulière avec la Suisse. Or, le recourant n'a pas démontré que ces motifs avaient perdu leur signification. Bien au contraire, il a été condamné pénalement à deux reprises pour des infractions en matière de circulation routière depuis la précédente décision de l'autorité intimée. Sa situation économique n'avait en outre guère évolué au moment du dépôt de la demande de réexamen; elle paraît même s'être détériorée depuis lors puisque le recourant a de nouvelles poursuites et qu'il a récemment perdu son emploi, ce qui augmente le risque qu'il émerge à l'assistance publique. La décision attaquée doit donc être confirmée en ce qu'elle déclare irrecevable la demande de réexamen déposée par le recourant.

E. 3

Supposée recevable, la demande de réexamen devrait de toute manière être rejetée. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1; 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). Ressortissant de la République démocratique du Congo, le recourant, qui ne peut invoquer aucun traité en sa faveur, se prévaut de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI depuis le 1^{er} janvier 2019; précédemment: loi fédérale sur les étrangers [LEtr]; RS 142.20), à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. L'étranger admis provisoirement qui sollicite une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI n'a toutefois pas droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à savoir à la transformation de son permis F en permis B (ATF 126 II 335 consid. 1c/bb). Cette autorisation lui est, dans une telle hypothèse, décernée sur la base de l'art. 30 LEI (dérogations aux conditions d'admission, dont l'al. 1 let. b traite des cas individuels d'une extrême gravité). Or, en raison de sa formulation potestative, l'art. 30 LEI ne confère aucun droit aux recourants (arrêt TF 2C_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1). L'art. 84 al. 5 LEI ne constitue ainsi pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEI (arrêts TF 2D_21/2016 du 23 mai 2016 consid. 3; 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.1; 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEI, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt de principe TAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4 repris dans TAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012). c) En l'espèce, même s'il est autonome financièrement depuis le 1^{er} mai 2013 et qu'il a entièrement remboursé sa dette à l'égard de l'EVAM, le recourant n'a pas une situation financière favorable. Selon des extraits du registre des poursuites, il fait l'objet de plusieurs actes de défaut de bien ainsi que de poursuites récentes. Il allègue certes être en train de régler ces arriérés mais n'a produit aucun document permettant de l'établir. En outre, il a perdu son emploi peu après la notification de la décision attaquée, ce qui fait craindre qu'il dépende à nouveau des prestations sociales. Bien qu'il soit en Suisse depuis 18 ans, le recourant n'a en outre pas

démontré avoir fait preuve d'une intégration sociale particulièrement poussée, les témoignages favorables produits devant le SPOP n'étant pas suffisants à cet égard. Enfin, le recourant a été loin d'avoir un comportement irréprochable depuis son arrivée en Suisse, a caché sa véritable origine aux autorités pendant longtemps et a fait encore récemment l'objet de condamnations pénales.

E. 4

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.